

d'organismes de charité auxquels les surplus peuvent être versés. Il croit toutefois que, dans le cas de la Banque de Northumberland et Durham, il n'existe pas d'institution semblable et que l'Acte ne peut s'appliquer. C'est pourquoi une somme de 87 669 \$ s'est accumulée, et les administrateurs souhaitent vivement qu'elle soit affectée à quelque fin publique; et il ne connaît pas de meilleur moyen de résoudre le problème que celui qu'il a proposé.

**L'hon. M. HOLTON** demande à quelle fin le ministre des Finances croit que l'on devrait utiliser l'argent. La résolution a manifestement pour effet de détourner le surplus de son utilisation originale.

**L'hon. M. BLAKE** suggère qu'il serait à propos d'insérer quelques mots pour préciser la cause de la divergence.

**L'hon. sir FRANCIS HINCKS** dit qu'il n'a pas d'objection à ce qu'on le fasse. Il assure au député de Châteauguay (l'hon. M. Holton) qu'il n'a aucune idée de la façon dont on a l'intention d'utiliser le surplus et il ne pense pas que les administrateurs aient pris de décision à ce sujet. Il est prêt à les laisser en décider.

**M. ANGLIN** répond qu'il n'existe aucune loi stipulant de quelle façon les profits de la Banque d'Épargne de St. John doivent être utilisés.

Il y a quelques années, les administrateurs ont décidé de se servir de ces fonds pour ériger l'immeuble actuel de la Banque d'Épargne, et cette décision a suscité énormément de discussions à l'époque. Il pense qu'il serait bon de préciser à quelle fin l'argent devrait être employé. Il appartient sans contredit aux déposants dont les trois quarts sinon les neuf dixièmes sont des ouvriers et des servantes; il devrait donc, par conséquent, être dépensé au profit des classes laborieuses.

À St. John, il y a un hôpital catholique et un hôpital protestant, mais ces hôpitaux ne sont pas incorporés et ne pourraient donc pas recevoir l'argent selon la loi actuelle. Toutefois, il serait facile de passer un Acte pour les incorporer.

Il a entendu dire que l'argent devrait être consacré à la fondation d'une galerie des arts ou d'une bibliothèque, mais il ne croit pas que l'un ou l'autre profite aux classes laborieuses. Il préférerait que l'argent soit partagé entre les hôpitaux plutôt que de laisser aux administrateurs le choix d'en disposer à leur gré.

**L'hon. sir FRANCIS HINCKS** partage dans une certaine mesure l'avis du député de Gloucester (l'hon. M. Anglin). Il croit qu'une personne ou deux ont suggéré que l'argent serve à l'établissement d'une galerie des arts ou d'une bibliothèque, mais il est certain que les administrateurs n'envisageront pas de tels projets. Il ne croit pas opportun que la Chambre ordonne de dépenser cet argent à des fins purement locales. Il s'attend à ce qu'il serve à des fins semblables à celles que les honorables députés ont suggérées, mais il vaut mieux en laisser l'utilisation à ceux qui l'ont accumulé grâce à leur bonne administration.

**L'hon. M. HOLTON** pense que les objectifs de la loi originale sont énoncés si clairement que des dispositions de portée générale devraient être formulées pour obliger les administrateurs à affecter l'argent à certaines fins.

**L'hon. M. CAMERON (Peel)** croit préférable que l'argent soit réparti par l'autorité judiciaire plutôt que d'être laissé entre les mains des administrateurs, et suggère de reporter l'étude de la résolution à un autre jour.

**L'hon. sir FRANCIS HINCKS** ne voit pas d'objection à ce que la résolution soit passée étant donné que l'on peut apporter tous les amendements voulus dans le bill.

La première clause de la résolution est alors passée : —

2. Qu'il est expédient d'amender l'acte relatif aux Banques et Commerce de Banque, en corrigeant une erreur cléricale qui s'est glissée dans la clause 72 de cet Acte en protégeant les parties de bonne foi à des billets et lettres de change en certains cas, sous la clause 52, et en autorisant les Banques à recevoir des dépôts d'épargnes de la part des mineurs et autres, sous certaines restrictions.

**L'hon. sir FRANCIS HINCKS** explique l'objet de la seconde clause qui est passée sans discussion.

---

## SÉANCE DU SOIR

3. Qu'il est expédient d'amender l'acte réglant l'émission des billets de la Puissance, 33 Vict., chap. 10, amendant l'acte 31 Vict., chap. 46, en décrétant que le montant de tout excédent sur neuf millions de piastres pourra être possédé par le Receveur-Général, partie en espèces et partie en dépôts dans des banques incorporées.

**L'hon. sir FRANCIS HINCKS** explique que la troisième clause a pour objet de remédier à un inconvénient que l'on a constaté relativement à la circulation des billets de la Puissance.

En vertu de l'Acte régissant l'émission des billets de la Puissance le Gouvernement est tenu, jusqu'à un certain point, en fait jusqu'à concurrence de 9 000 000 \$ — de garder vingt pour cent en espèce et, au-delà de ce montant, il est tenu de détenir de l'or, pour chaque dollar.

Le montant des billets en circulation s'est accru et dépasse largement 9 000 000 \$. Il demande donc à émettre des billets au-dessus de ce montant en fonction des dépôts dans les banques à charte, mais sans jamais détenir moins de vingt pour cent en or. Cette façon de procéder avantagera considérablement les banques sans nuire aucunement au Gouvernement. Dans la mesure où la circulation dépasse largement 9 000 000 \$ et qu'elle augmentera vraisemblablement encore, rien n'incite les banques à émettre des petites coupures, et il a des raisons de croire que l'on se plaint, dans plusieurs régions du pays, du manque de petites coupures; il ne voit